

République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Narbonne
ALBAS - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 02 avril 2026 à 18 heures 15, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de JEAN CLAUDE MONTLAUR.

Secrétaire de la séance : Cécile CROS

Présents : JEAN CLAUDE MONTLAUR, Cécile CROS, Michel MAZERM, Michel DANEZAN, Rosalyn CURWEN, Sophie HERAUD

Représentés : Sylvain THRITHARD représenté par Cécile CROS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1- Approbation CFU 2025 ALBAS

2- Affectation du résultat 2025 ALBAS

3- Vote des taux d'impôts directs locaux

4- Transfert des excédents SEA 2025 à la CCRCLM

5- Adoption du procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la CCRLCM

6- Adoption du procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la CCRLCM

7- Désignation délégué au SM PNR Corbières Fenouillèdes

8- Désignation délégué au SM AGEDI

9 Désignation délégué au SYADEN

Questions diverses

Délibérations du conseil :

CFU - COMMUNE D'ALBAS 2025 (N° DE_2026_012)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses
Résultats reportés	0,00	113 482,15	0,00	52 685,30	0,00
Opérations exercice	123 266,45	188 729,99	26 939,91	44 795,21	150 206,36
Total	123 266,45	302 212,14	26 939,91	97 480,51	150 206,36
Résultat de clôture		178 945,69		70 540,60	
Restes à réaliser	0,00	0,00	96 145,81	139 371,00	96 145,81
Total cumulé	0,00	178 945,69	96 145,81	209 911,60	96 145,81
Résultat définitif		178 945,69		113 765,79	

se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mme CROS Cécile, 1ère adjointe, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à M MONTLAUR Jean-Claude, le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

PV mise à disposition EU CCRLCM (N° DE_2026_017)

Adoption du procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants, l'article L.2224-7 du même code ;

VU la délibération DE_2025_110 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCL-INTERCO-2025-258 du 19/09/2025 par lequel le Préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois exercera la compétence « assainissement collectif » sur le territoire des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas des articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun

applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

Considérant que les communes concernées et la CCRLCM ont décidé d'établir, conformément aux dispositions des articles L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal précisant les modalités de mise à disposition des biens concernés

Dans ce contexte, le maire propose au conseil municipal d'approuver le procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à A COMPLETER voix pour et A COMPLETER abstention :

- Approuve le transfert de l'actif et du passif entre la commune d'ALBAS et la CCRLCM.
- Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif entre la commune d'ALBAS et la CCRLCM, lequel est annexé à la présente délibération.
- De manière générale, autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation délégué SM PNR Corbières Fenouillèdes (N° DE_2026_018)

Vu le décret n°2021-1151 du 4 septembre 2021 portant classement du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes,

Vu l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-012-01 portant modification du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional en Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes,

Vu le code général de fonction publique territoriale,

Considérant le résultat des élections municipales de Mars 2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner deux conseillers municipaux qui représenteront la commune (1 titulaire et 1 suppléant) au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner :

- M. MONTLAUR Jean Claude, Maire, en tant que titulaire
- M. DANEZAN Michel, Conseiller municipal, en tant que suppléant

Délibération : adoptée

Transfert excédents budget SEA à la CCRLCM (N° DE_2026_015)

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10/04/2025 approuvant le transfert de la compétence eau et de la compétence assainissement à la CCRLCM,

Vu la délibération de la CCRLCM en date du 11 juin 2025 approuvant ce transfert,

Vu l'arrêté préfectoral n°MCL-INTERCO-2025-258 prenant acte du transfert de la compétence eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes de la Région Léznanaise Corbières et Minervois.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 02/12/2025 approuvant la clôture du budget annexe «eau et assainissement » au 31/12/2025 et le transfert à la CCRLCM,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/01/2026 approuvant le CFU 2025 du budget annexe «eau et assainissement »,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de reverser les excédents de fonctionnement et les excédents d'investissement 2025 du budget annexe «eau et assainissement » à la CCRLCM, soit
 - R002 - Résultat de fonctionnement : **2 732.21 €**
 - R001 - Résultat d'investissement : **18 230.20 €**

D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE :

- de reverser les excédents de fonctionnement et les excédents d'investissement 2025 reçus du budget annexe «eau et assainissement » à la CCRLCM, soit
 - R002 - Résultat de fonctionnement : **2 732.21 €**
 - R001 - Résultat d'investissement : **18 230.20 €**

- les écritures comptables relatives à la reprise dans les comptes de la CCRLCM de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement - Compte 65888 « Autres charges diverses » : 2 732.20 €

Dépenses d'investissement - Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 18 230.20 €

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Délibération : adoptée

Etat d'assiette et destination coupe de bois (N° DE_2026_021)

Madame, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les graves problèmes rencontrés en matière de gestion de la forêt communale à cause de l'important incendie du 5 aout 2025

Au titre de l'urgence sanitaire, l'ONF propose la désignation et, dans la mesure du possible, la commercialisation d'arbres brulés, répartis sur notre forêt communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte la proposition de l'ONF de marquer les coupes non réglées dans les unités de gestion suivantes :

Parcelle (UG)	Destination : Vente ou Délivrance
1v et 1 y	Vente

Demande à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation et commercialisation,

Donne pouvoir au maire de fixer, en relation avec l'ONF, le prix moyen unitaire des bois à exploiter.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au SYADEN (N° DE_2026_020)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner un binôme paritaire de représentants, ayant le statut de délégué communal titulaire et de délégué communal suppléant. Cette désignation est obligatoire pour permettre à notre commune d'être représentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

Délégué titulaire : M MONTLAUR Jean Claude, Maire.

Délégué suppléant : Mme CURWEN Rosalyn, Conseillère municipale.

Délibération : adoptée

PV mise à disposition AEP CCRLCM (N° DE_2026_016)

Adoption du procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants, l'article L.2224-7 du même code ;

VU la délibération DE_2025_109 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « eau » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCL-INTERCO-2025-258 du 19/09/2025 par lequel le Préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montségret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois exercera la compétence « eau » sur le territoire des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montségret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas des articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des

Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

Considérant que les communes concernées et la CCRLCM ont décidé d'établir, conformément aux dispositions des articles L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal précisant les modalités de mise à disposition des biens concernés

Dans ce contexte, le maire propose au conseil municipal d'approuver le procès verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à A COMPLETER voix pour et A COMPLETER abstention :

- Approuve le transfert de l'actif et du passif entre la commune d'ALBAS et la CCRLCM.
- Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence eau entre la commune d'ALBAS et la CCRLCM, lequel est annexé à la présente délibération.
- De manière générale, autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Vote des taux d'impôts direct locaux 2026 (N° DE_2026_014)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit:

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 62,02 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 133,60%
- taxe d'habitation : 21,85 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 62,02 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 133,60%
- taxe d'habitation : 21,85 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération : adoptée

Désignation délégué SM AGEDI (N° DE_2026_019)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune d'Albas au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. MONTLAUR Jean CLaude, Maire**
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme CURWEN Rosalyn, Conseillère municipale**
- **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte

AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat de fonctionnement - COMMUNE D'ALBAS 2025 (N° DE_2026_013)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M Jean Claude Montlaur, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025,

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

- constatant que le CFU du budget principal présente les résultats suivants :

- en fonctionnement (excédent) : 178 945,69 €
- en investissement (excédent) : 70 540,60 €

- constatant que le CFU du SEA clôturé au 31/12/2025 présente les résultats suivants :

- en fonctionnement (excédent) : 2 732,21 €
- en investissement (excédent) : 18 230,20 €

Le résultat cumulé est donc le suivant :

- **en fonctionnement (excédent) : 181 677,90 €**
- **en investissement (excédent) : 88 770,80 €**

Considérant que seul le résultat de section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement;

LE CONSEIL MUNICIPAL décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	113482,15
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	65463,54
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	178945,69
Résultat de fonctionnement cumulé SEA (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	2732,21

A EXCEDENT AU 31/12/2025	181677,90
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	181677,90
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

JEAN CLAUDE MONTLAUR
Président de séance

Cécile CROS
Secrétaire de séance